

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburant – Modification et renouvellement
#

Séance publique

Finances**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 relative à la modification de la taxe sur les appareils distributeurs de carburant ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant génèrent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment en matière de mobilité, d'infrastructure, de voirie, de propreté et de sécurité, qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement-taxe.

Considérant que les appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique sont plus rentables notamment, dès lors que la présence d'un préposé n'est pas nécessaire pour procéder au paiement et que ces distributeurs sont également d'usage lors des heures

fermeture du magasin en soirée et durant la nuit de sorte qu'elles sont accessibles à la clientèle 24/24 heures et 7/7 jours ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-taxa sur les appareils distributeurs de carburant comme suit :

Chapitre I : Assiette de la taxe

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les appareils distributeurs de carburant accessibles au public.

Chapitre II : Redevables

Article 2

Toute personne physique ou morale exploitant les pompes distributrices de carburant est redevable de la taxe. Le propriétaire des appareils distributeurs de carburant est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Chapitre III : Calcul de l'impôt

Article 3

Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2026 à 429,66 EUR par bec verseur (catégorie 1). Il sera doublé pour les appareils qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique et fixé pour l'exercice 2026 à 859,32 EUR (catégorie 2).

Au sens du présent règlement, on entend par monétique, l'ensemble des techniques électroniques, informatiques et télématiques permettant d'effectuer des transactions, des transferts de fonds, à savoir notamment le paiement par carte bancaire.

Article 4

Pour les appareils mobiles, la taxe est réduite de moitié.

Au sens du présent règlement, on entend par pompe mobile, un appareil distributeur dont le réservoir, le compteur et le système d'approvisionnement peuvent être déplacés en permanence comme un ensemble.

Article 5

Les montants de la taxe visés à l'article 3 du présent règlement seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3% l'an conformément au tableau ci-dessous :

	Exercices					
Taux en EUR par an et par bec verseur	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Catégorie 1 (EUR)	429,66 €	442,55 €	455,83 €	469,50 €	483,59 €	498,09 €
Catégorie 2 (EUR)	859,32 €	885,10 €	911,65 €	939,00 €	967,17 €	996,19 €

Article 6

La taxe annuelle est due entièrement et solidairement par le détenteur et par le propriétaire pour les appareils exploités avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Pour les appareils mis en service après le 1^{er} juillet, il ne sera perçu que la moitié de la taxe annuelle.

Article 7

Sont exonérés de la taxe, les distributeurs de carburant installés dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage.

Chapitre IV : La déclaration

Article 8

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas de modification de la base d'imposition, une déclaration devra être faite à l'administration (au service des Finances) dans un délai de dix jours ouvrables.

Article 9

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due ou estimé comme tel.

Chapitre IV : Recouvrement et des réclamations

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Chapitre V : RGPD

Article 11

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

2. La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem